



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

immigration clandestine

Question écrite n° 109203

## Texte de la question

Le 6 avril 2006, une commission d'enquête du Sénat a rendu public un rapport sur l'immigration clandestine. Dès les premières lignes du rapport, la commission exprime très fermement le souhait que, parmi les quarante-cinq recommandations qu'elle formule, soient appliquées sans retard celles qui ont pour objet de recueillir les données et de lancer les travaux statistiques indispensables pour évaluer l'immigration clandestine et en cerner la réalité mouvante. Elle souligne en outre que cet effort d'analyse devrait être étendu à l'immigration régulière, dont la connaissance reste lacunaire. Parmi ses recommandations, elle propose notamment de renseigner au plus vite les indicateurs de performance de la loi de finances et créer au sein du programme « Gendarmerie nationale » de la mission « Sécurité » une action relative à la lutte contre l'immigration irrégulière. M. François Grosdidier demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui indiquer les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de cette proposition parlementaire.

## Texte de la réponse

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la nouvelle architecture du budget de l'État, au sein de la mission « sécurité », les programmes « police nationale » et « gendarmerie nationale » ont fait l'objet de travaux de convergence par les ministères de l'intérieur et de la défense. Cette concertation a permis une présentation similaire des actions. Toutefois, dans chacun des deux programmes, il existe une action spécifique qui reflète un domaine propre d'intervention : « police des étrangers et sûreté des transports internationaux » dans le programme « police nationale » et « exercices des missions militaires » pour le programme « gendarmerie nationale ». Les principes généraux d'exécution de service reposent, pour la gendarmerie nationale, sur la polyvalence des militaires des unités territoriales. Il n'y a donc ni direction, ni effectifs spécialisés dans la lutte contre l'immigration irrégulière d'autant que le volume des équivalents temps plein consacré à cette activité n'est pas significatif. Cette mission est, en effet, exercée à l'occasion de leur service quotidien par l'ensemble des militaires de la gendarmerie nationale lors des contrôles de personnes et relève de l'action 1 « ordre et sécurité publics » ou de l'action 2 « sécurité routière » ou encore de l'action 3 « police judiciaire et concours à la justice ». Ainsi, outre les services particuliers coordonnés avec les formations de la police nationale, des directives qui portent sur la lutte contre l'immigration irrégulière sont données aux unités territoriales de gendarmerie lors des services de sécurité publique générale ou de sécurité routière. La part de l'action de la gendarmerie nationale relève donc dans ce domaine principalement de la seule interpellation des étrangers en situation irrégulière. Les personnes interpellées sont immédiatement confiées aux fonctionnaires de la police nationale. Ceux-ci, au titre de leur attribution exclusive de compétence en la matière, établissent les procédures judiciaire et administrative et effectuent les reconduites à la frontière. En conséquence, créer un indicateur de performance, dans le programme « gendarmerie nationale », qui porterait sur la lutte contre l'immigration irrégulière ne serait pas pertinent. Toutefois, un bilan de cette activité est réalisé dans la partie « présentation du programme » du projet annuel de performance (PAP) de la gendarmerie nationale. Le programme « police nationale » comprend l'action 6 « police des étrangers et sûreté des transports internationaux » et l'objectif « mieux lutter contre l'immigration clandestine » figure au PAP. Quatre indicateurs sont associés à cet objectif : coût moyen d'une

rétenion en centre de rétenion administrative géré par la police nationale, nombre d'éloignements effectifs, nombre d'interpellations d'aidants et taux de remise en liberté de personnes placées en rétenion administrative par le juge des libertés et de la détention (JLD), pour vice de procédure imputable aux services de police. Les trois premiers indicateurs sont aujourd'hui renseignés. Le taux de remise en liberté par le JLD ne peut être mesuré à ce stade. Son calcul est, en effet, directement lié au développement de l'application ELOI dans les préfetures et les centres de rétenion administrative. Le déploiement, en cours, de ce traitement automatisé de gestion des éloignements devrait permettre de renseigner ce dernier indicateur dans le PAP pour 2008. L'établissement de ces statistiques s'inscrit donc pleinement dans le cadre des recommandations du rapport de la commission d'enquête.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Grosdidier](#)

**Circonscription :** Moselle (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 109203

**Rubrique :** Étrangers

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 novembre 2006, page 11511

**Réponse publiée le :** 20 mars 2007, page 2954